

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE RELATIVE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, EN ÉTABLISSEMENT ET CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

RÉFÉRENCES:

Code de l'action sociale et des familles :

Art. L. 111-1 et suivants

Art. I. 113-1

Art. L. 114 et suivants

Art. L. 131-1 à L.131-4

Art. L. 132-1 à L.132-4

Art. R. 131-1

Art. R. 132-1 à R 132-7

Code de la sécurité sociale

Art. D. 115-1

NATURE DE LA PRESTATION:

Toute personne âgée ou handicapée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil agréée, peut solliciter l'aide sociale départementale. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, l'aide sociale ne peut intervenir qu'après épuisement, insuffisance ou inexistence de toutes les autres possibilités d'aide à la personne.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION :

Conditions de résidence :

Résider en France métropolitaine de manière habituelle. La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère, ni purement occasionnelle en France métropolitaine. Elle exclut donc les Français et étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence habituelle outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité:

Le demandeur doit être :

de nationalité française;

<u>ou</u> réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité ;

<u>ou</u> de nationalité étrangère ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France (voir lien);

<u>ou</u> de nationalité étrangère non bénéficiaire d'une convention mais justifiant d'un titre en cours de validité exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. (cf Art. D. 115-1 du code de la sécurité sociale)

Une personne de nationalité étrangère non bénéficiaire d'une convention et ne justifiant pas d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France peut prétendre uniquement à la prise en charge des services ménagers à domicile, à condition qu'elle justifie d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans (facture avec adresse, attestation de l'hébergeant, etc.).

Conditions de ressources :

- ne pas disposer de ressources suffisantes, y compris, en ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, avec l'aide des obligés alimentaires.
- effectuer au préalable les démarches nécessaires à l'obtention de toutes les prestations légales (pensions et retraites, allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation logement, couverture maladie universelle complémentaire, etc.), l'aide sociale étant subsidiaire.

AIDE SOCIALE GENERALE

1. DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

La demande d'aide sociale doit être déposée directement au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie du domicile de secours. Le CCAS, CIAS ou la mairie est chargé d'établir un dossier comportant l'avis du CCAS, du CIAS ou du Maire.

Le dossier d'aide sociale doit comporter obligatoirement tous les renseignements permettant d'instruire la demande. L'imprimé CERFA de demande d'aide sociale doit être signé par le demandeur ou son représentant légal. Si le demandeur, sans mesure de protection, n'est pas en capacité de signer, cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical datant de moins de trois mois. Dans ce cas, l'identité et la qualité du signataire doivent être mentionnées.

Les pièces indispensables à fournir sont :

- l'état-civil du demandeur, de son conjoint et des autres personnes tenues à l'obligation alimentaire (copie intégrale du ou des livrets de famille en priorité, de la carte d'identité en cours de validité, d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère en cours de validité);
- la copie du jugement de mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc.);
- la copie du contrat de PACS (Pacte Civil de Solidarité), le cas échéant,

- Les éléments de toute nature permettant d'apprécier :
- les revenus du demandeur :
 - O copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition (avis de l'année N-1 jusqu'au 01/09 de l'année en cours);
 - O justificatifs de pensions, salaires, rentes, prestations familiales, etc;
 - O loyers ou valeur locative pour les biens en usufruit;
 - O relevé des capitaux placés au 31/12 de l'année N-1;
 - O copie complète du ou des contrats d'assurance-vie.
- ses biens immobiliers bâtis et non bâtis (y compris pour les biens situés hors de la Nièvre) :
 - O copie des avis des taxes foncières.
- Les pièces justificatives concernant les charges obligatoires (fiches C05-C10-C12)

Le CCAS, CIAS ou la mairie transmet la demande d'aide sociale, dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, au site d'action médico-sociale du Conseil départemental dont dépend le domicile de secours du demandeur.

2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

La demande est instruite par les services du Conseil départemental qui procèdent notamment à l'évaluation des ressources du demandeur.

3. A QUI S'ADRESSER:

Site internet <u>www.nievre.fr</u> Site d'action médico-sociale du secteur